

## Annexe 12

**Annexe XIX – Liste des infractions déclassées en exécution de l'article D.192****Dans le cadre du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

Le non-respect des obligations légales énumérées ci-après, telles que visées dans les articles mentionnés est considéré comme une infraction déclassée :

<b>Article</b>	<b>Obligation légale</b>
Article 51, alinéa 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup>	Abandonner des déchets dans un autre contexte que celui visé au 1 <sup>o</sup> (à savoir dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité) et d'une ampleur différente que celle visée au 2 <sup>o</sup> (à savoir dont l'ampleur est telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine ont été ou sont susceptibles d'être mise en danger).

**Dans le cadre du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau**

Le non-respect des obligations légales énumérées ci-après, telles que visées dans les articles mentionnés est considéré comme une infraction déclassée :

<b>Article</b>	<b>Obligation légale</b>
Article D.395, alinéa 1 <sup>er</sup> , du Code précité	S'abstenir de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 du Code précité et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci.
Article D.395, alinéa 2, 1 <sup>o</sup> , du Code précité	Ne pas avoir raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

**Dans le cadre du Code forestier**

Le non-respect des obligations légales énumérées ci-après, telles que visées dans les articles mentionnés est considéré comme une infraction déclassée :

<b>Article</b>	<b>Obligation légale</b>
Article 102, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> et Article 18 du Code précité	Contrevenir à l'article 18 ou aux arrêtés pris pour son exécution ou son application, sans préjudice de l'article 105, 2 <sup>o</sup> .  Tenir en laisse les chiens et autres animaux de compagnie en forêt.
Article 102, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> et Article 19 du Code précité	Contrevenir à l'article 19 ou aux arrêtés pris pour son exécution ou son application, sans préjudice de l'article 105, 2 <sup>o</sup> .  Interdiction de la résidence temporaire en dehors des aires affectées à cet effet, sans préjudice de l'article 27 du Code précité.
Article 102, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> et Article 20, alinéas 1 <sup>er</sup> et 2, du Code précité	Contrevenir à l'article 20 ou aux arrêtés pris pour son exécution ou son application, sans préjudice de l'article 105, 2 <sup>o</sup> .  Interdiction de l'accès des piétons en dehors des routes, chemins, sentiers et aires, sans préjudice de l'article 27 du Code précité et sauf autorisation délivrée par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement aux conditions que cet agent détermine pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles ou de conservation de la nature.
Article 102, alinéa 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> et Article 21, alinéa 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> du Code précité	Contrevenir à l'article 21 ou aux arrêtés pris pour son exécution ou son application.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

Namur, le 2 juin 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt,  
de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER